

GE_GERICHTE A/2315/2004 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2315_2004

FR: GE_GERICHTE A/2315/2004 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2315/2004 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations relatives aux prestations cantonales et fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 - LPCC).

E. 4

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1 ; 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur ; c'est pourquoi les procédures introduites après le 1er janvier 2003 devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure de la LPGA et par les dispositions de procédure des différentes lois spéciales modifiées par la LPGA (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Sur le fond, le Tribunal de céans relève que l'état de fait juridiquement déterminant est antérieur à janvier 2003 ; le présent litige sera par conséquent examiné à la lumière des dispositions de la LPC et de son ordonnance d'application dans leur teneur en vigueur avant le 31 décembre 2002.

E. 5

En l'occurrence, l'OCPA a, par décisions du 11 novembre 1999, octroyé à feu Madame B_____ des prestations complémentaires cantonales et fédérales pour un montant de 31'570 fr., sans les verser. Cet office estime en effet que, d'une part, il ne pouvait verser lesdites prestations, devant préalablement vérifier la concordance entre les biens déclarés et ceux composant l'actif de la succession et que, d'autre part, leur paiement devait être requis par la succession dans le délai d'une année dès la décision d'octroi des prestations rétroactives, conformément à l'art. de 22 al. 3 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), ce qui n'avait pas été fait. Il n'était ainsi plus tenu de verser ledit montant,

prescrit. Pour sa part, l'Office des faillites requiert le paiement des prestations à la masse en faillite de la succession, estimant que l'art. 22 al. 3 OPC-AVS/AI ne peut s'appliquer en l'espèce.

E. 6

Il s'agit dès lors de déterminer si la masse en faillite de la succession peut prétendre au versement des prestations rétroactives octroyées à l'assurée. En ce qui concerne les prestations fédérales, aux termes de l'art. 22 al. 3 OPC-AVS/AI, le droit à des prestations complémentaires déjà octroyées mais n'ayant pu être versées au destinataire s'éteint si le paiement n'est pas requis dans le délai d'une année. L'art. 27 al. 1 OPC-AVS/AI dispose que les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers. Les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la restitution et à la libération de l'obligation de les restituer. En vertu des art. 537 et 538 du code civil (CC), la succession s'ouvre par la mort, au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. La loi cantonale d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 prévoit à son article premier que le juge de paix intervient d'office ou sur requête écrite notamment lorsque des mesures sont nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité, ainsi que pour l'ouverture des testaments et en cas de liquidation officielle, selon les art. 551 à 559, 593, 595 et 596 CC. En l'occurrence, il convient tout d'abord de constater qu'aucune disposition de la LPC ou de l'OPC-AVS/AI ne fait obligation à l'OCPA de vérifier, avant paiement à un bénéficiaire décédé, la concordance entre les biens initialement déclarés et ceux composant l'actif de la succession ; en effet, en cas de biens non déclarés, l'art. 27 OPC-AVS/AI lui permet de réclamer en restitution les prestations qui auraient été indûment perçues. Par conséquent, en octroyant les prestations complémentaires, cet office avait l'obligation de les verser immédiatement à la succession. Il n'existait en effet aucune cause d'incapacité objective ou subjective, au sens de l'art. 22 al. 3 OPC-AVS/AI, de les verser, soit auprès de la justice de paix, soit auprès du notaire de la succession de l'assurée, dont l'OCPA connaissait le nom. Il convient dès lors de constater que l'art. 22 al. 3 OPC-AVS/AI ne trouve pas application en l'espèce, puisque les prestations pouvaient être versées dès leur octroi, sans d'ailleurs que n'intervienne une quelconque réquisition du bénéficiaire ou de son représentant dans le délai d'une année. En ce qui concerne les prestations cantonales, la LPCC ne contient pas non plus de disposition spéciale en cas de décès. L'OCPA n'avait donc pas à procéder à une vérification des biens avant le versement desdites prestations, charge à lui, en cas de déclaration erronée, de prendre une décision de restitution, sur la base de l'art. 24 al. 1 LPCC, envers les héritiers ou, le cas échéant, la masse en faillite. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours et de condamner l'OCPA à verser à la masse en faillite de la succession, soit à l'Office des faillites, la somme de 31'570 fr. à titre de prestations complémentaires fédérales et cantonales dues à feu Madame

B_____.

E. 7

L'office des faillites, pour la masse en faillite, a conclu au versement d'intérêts moratoires à 5 % dès le 26 mai 2000. Il convient donc de statuer sur cette demande. L'état de fait juridiquement déterminant dont dépend le droit éventuel à des intérêts moratoires s'est réalisé avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Par conséquent, l'examen du droit à des intérêts intervient selon les principes dégagés sous la jurisprudence en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Le Tribunal fédéral des assurances considérait alors et depuis longtemps

déjà qu'il n'y avait en principe pas place pour des intérêts moratoires, dans la mesure où ils n'étaient pas prévus par la législation. Une exception à ce principe était admissible en présence de manœuvres illicites ou purement dilatoires de l'assureur. L'octroi d'intérêts de retard, dans ces hypothèses, ne devait cependant intervenir qu'avec retenue. Il a ainsi été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une obligation générale de verser des intérêts à des groupes de cas et que seules des situations particulières pouvaient, à titre exceptionnel, donner lieu à un tel résultat, quand le sentiment du droit était heurté de manière particulière (ATF 119 V 81 s. consid. 3 et 4 ainsi que les arrêts cités; cf. également ATF 127 V 446 s. consid. 4). En l'occurrence, il convient de constater que l'intimé a refusé de verser, sans base légale, les prestations dues. Il n'a de surcroît pas fait de démarches pour se renseigner quant à l'état des biens de la succession, pour pouvoir, selon sa pratique, illicite - soit après la vérification des biens de la succession -, verser les prestations. Il a au contraire attendu passivement l'échéance du délai d'une année de l'art. 22 al. 3 OPC-AVS/AI, qu'il croyait applicable, et a finalement excipé de ladite prescription pour refuser de verser les prestations dues. Ce comportement mérite d'être sanctionné par le versement d'intérêts moratoires. Il reste à déterminer depuis quelle date les intérêts moratoires sont dus et si un délai de prescription s'applique. Il convient tout d'abord de constater qu'aucune disposition concernant la prescription en matière d'intérêts moratoires n'existe dans le domaine des assurances sociales. Cependant, en cas de comportement illicite, non pas de l'administration comme en l'espèce, mais de l'assuré, une prescription de cinq ans existe pour réclamer les montants indûment perçus. En effet, selon l'art. 47 al. 2 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, applicable par renvoi de l'art. 27 LPC, le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse de compensation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la rente. Cette prescription de cinq ans doit être appliquée par analogie au cas d'espèce. Il y a dès lors lieu de se demander si la prescription a été interrompue, et, le cas échéant, par quel acte. Il est en tout cas certain que le dépôt du recours au Tribunal de céans, le 11 novembre 2004, a interrompu ladite prescription. Si l'on calcule un délai rétroactif de cinq ans depuis cette date, il s'ensuit que les intérêts moratoires sont dus depuis le 11 novembre 1999, date qui correspond également à la décision d'octroi des prestations de l'OCPA. Cependant, ladite décision était alors encore sujette à recours et ce n'est que le mardi 14 décembre 1999 qu'elle est devenue définitive et exécutoire. Il convient par conséquent de condamner l'intimé au paiement d'intérêts moratoires depuis le 14 décembre 1999 à raison de 5%, en application de l'art. 104 CO.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.